Décision individuelle n°77/2024

***Pétitionnaire** : Monsieur Marco Caccianiga : professeur au Département de Biosciences de l'Université de Milan*
***Adresse** : Université de Milan*
***Localisation** : Cœur du parc national des Écrins (Pelvoux)*
***Nature de la demande :** Prélèvements d'insectes (**Collemboles**)*
***Dossier suivi par** : Annick MARTINET / Damien COMBRISSON*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la demande formulée le 29 mars 2024 par Monsieur Marco Caccianiga ;

Considérant que l'intention de procéder à un échantillonnage n'a pas été communiquée à l'avance au Parc national des Ecrins. Ceci étant dû au fait qu'un échantillonnage spécifique des collemboles sur le massif des Ecrins n'était pas envisagé initialement lors de la campagne de terrain ;

Considérant qu'il s'agit de régulariser la situation actuelle du projet de recherche (données en cours d'analyse) portant sur la biodiversité encore méconnue des collemboles glaciaires, appelés « puces des neiges ». Ces petits arthropodes vivent exclusivement à la surface des glaciers et, bien que connus depuis longtemps, ont été très peu étudiés. Le projet de recherche vise à étudier ces animaux dans près de 50 sites à travers les Alpes. Grâce à un échantillonnage non invasif, avec des investigations génétiques et morphologiques, il a permis d'identifier au moins 5 espèces nouvelles pour la science.

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Monsieur Marco Caccianiga est autorisé à réaliser des prélèvements d'insectes **(Collemboles glaciaires)**, dans le cœur de parc national des Écrins sur la Commune de Pelvoux (Glaciers Blanc et Noir).

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. s'assurer que les prélèvements ne mettent pas en péril l'état de conservation des populations concernées,
2. les prélèvements seront limitées aux stricts besoins de l'étude, pour les comparer avec ceux qui étaient étudiés dans les Alpes italiennes dans le cadre du projet doctoral de Barbara Valle,
3. l'échantillonnage doit être totalement non invasif, collectant quelques dizaines de spécimens provenant de rassemblements de centaines d'individus,
4. il est interdit de collecter des espèces protégées sans autorisation *ad'hoc*, de même que des plantes relativement rares,
5. les données acquises seront transmises à l'établissement public Parc national des Écrins, elles pourront être utilisées librement par l'établissement (ex: pour la gestion conservatoire du territoire, Biodiv Ecrins, projet de recherche…). Ces données entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie et suivront la chaîne de traitement des données publiques (transfert aux SINP et à l'INPN…),
6. les prises de vues qui auraient été réalisées dans le cadre de cette activité et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées, uniquement dans le cadre d'une information. Les prises de vues pour une activité lucrative ou commerciale sont interdites. Une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,
7. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins, avec l'autorisation de l'établissement public, afin de rendre lisible la procédure de collecte en vigueur dans le parc national des Ecrins auprès du monde académique et scientifique,
8. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour la période du 6 août au 9 août 2021.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 08/04/2024

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins,



Samuel SEMPE

Copies : secteur de Vallouise-Briançonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.